

Commune de Chézard-Saint-Martin

Règlement général

CHAPITRE 1

Dispositions générales

<i>Définition</i>	Art. 1.1 ¹ La commune de Chézard-Saint-Martin réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.
<i>Garantie d'existence</i>	² L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.
<i>Armoiries</i>	Art. 1.2 Les armoiries sont : Parti au 1 d'or à la croix alaisée de gueule cantonnées de quatre tourteaux d'azur (Chézard) et au 2 d'azur à l'image de Saint-Martin vêtu de blanc brodé d'or ganté et chaussé de gueules coiffé d'un mitre d'argent rehaussé d'or et tenant dans la senestre une crosse aussi d'or (Saint-Martin).
<i>Autorités</i>	Art. 1.3 Les autorités communales sont : a) le Conseil général ; b) le Conseil communal ; c) <i>abrogé</i> d) les autres commissions instituées par les lois et règlements ; e) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.
<i>Titres et fonctions</i>	Art. 1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
<i>Ressources</i>	Art. 1.5 La commune pourvoit à ses dépenses : a) par le revenu des biens communaux ; b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée.
<i>Impôts</i>	Art. 1.6 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. ² Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat, ainsi que toutes les dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

Electeurs

Art. 1.7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Eligibilité

Art. 1.8 Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Non-électeurs

Art. 1.9 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune ;
- b) les personnes interdites pour causes de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Droit d'initiative

a) Principe et objet

Art. 1.10 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

²L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) Exercice du droit

Art. 1.11 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le Comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

Art. 1.12 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

Art. 1.13 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

Art. 1.14 ¹Tout arrêté ou toute décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

c) Délai

Art. 1.15 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

d) Renvoi

Art. 1.16 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

*e) Référendum
obligatoire*

Art. 1.17 ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.

³En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

⁴Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

⁵Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

CHAPITRE 2

Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités

a) Absolues

Art. 2.1 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal, ni du Conseil général.

³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

⁴*Abrogé*

⁵*Abrogé*

⁶Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire.

b) Relatives

Art. 2.2 ¹Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 2.3 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes ;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE 3

Conseil général

Election

Art. 3.1 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants. Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41. Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50. En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.

²Les membres sont immédiatement rééligibles.

³Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon l'alinéa premier. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de 150 habitants.

⁴La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 3.2 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

⁴La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :

- a) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin ;
- b) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin.

Constitution

Art. 3.3 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 3.4 ¹Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau

Art. 3.5 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

Art. 3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'article 3.37 ci-après :

- a) son bureau pour un an ;
- b) ses trois délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans et trois autres personnes ;
- c) la Commission financière pour quatre ans (7 membres) ;
- d) la Commission de police du feu pour quatre ans (7 membres) ;
- e) la Commission de salubrité publique pour quatre ans (6 membres) ;
- f) la Commission des agrégations et naturalisations pour quatre ans (5 membres) ;
- g) la Commission d'urbanisme pour quatre ans (7 membres) ;
- h) la Commission des loisirs pour quatre ans (5 membres) ;
- i) la Commission de l'énergie pour quatre ans (7 membres) ;
- j) la Commission des règlements pour quatre ans (7 membres) ;
- k) un des deux délégués au Conseil intercommunal du Centre scolaire du Val-de-Ruz « la Fontenelle » pour quatre ans ;
- l) un des deux délégués à la Commission générale de la Fondation de Landeyeux pour quatre ans ;

- m) un des deux délégués au Syndicat intercommunal des eaux du Val-de-Ruz Est (SEVRE) ;
- n) les deux délégués à l'Association Région Val-de-Ruz pour quatre ans ;
- o) *abrogé*
- p) un des deux délégués au législatif du Syndicat intercommunal de la piscine du Val-de-Ruz (SPIVAL) pour quatre ans ;
- q) les deux délégués au législatif du Syndicat du Corps des Sapeurs-pompiers du Val-de-Ruz Nord (SPVDRN) pour quatre ans ;
- r) les autres commissions qu'il y aurait lieu de désigner.

2. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

3. Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

4. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant CHF 10'000.—.

5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales ;
- b) aux traitements des employés communaux ;
- c) à la création et à la suppression d'emplois ;
- d) à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ;
- g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans ;
- h) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

6. Il exerce le droit d'initiative de la commune.

7. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

Art. 3.7 Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- a) le président dirige les délibérations de l'assemblée ; il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos ; l'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention dans le procès-verbal ;
- b) en l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci ;
- c) le président en fonction ne délibère pas ; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président ;
- d) le secrétaire procède à l'appel nominal et rédige la correspondance du Conseil général ; en cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint ;
- e) l'administration communale est chargée de la tenue du procès-verbal ;
- f) les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

Art. 3.8 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine réunion.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

Art. 3.9 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Empêchements

Art. 3.10 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 3.11 ¹Le Conseil général se réunit en séances ordinaires trois fois par an.

²La première dans les quatre premiers mois de l'année pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée ; la seconde dans le courant du mois de juin, pour le renouvellement de son bureau ; la troisième, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

³Il est convoqué dans les trois cas par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, d'entente avec le président du Conseil général.

Séances extraordinaires

Art. 3.12 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance d'entente avec le président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques

Art. 3.13 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer le public de la salle.

Huis clos

Art. 3.14 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture de la séance

Art. 3.15 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

²Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum

Art. 3.16 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider d'une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

Art. 3.17 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur les objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

Art. 3.18 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations ;
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ;
- c) lettres, pétitions et recours ;
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général ;
- e) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal

Art. 3.19 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble.

³Si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Pétitions et recours

Art. 3.20 Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale.

Motions et propositions

Art. 3.21 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées par écrit avant une séance du Conseil général pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de celle-ci.

³Lorsqu'une motion ou une proposition a été développée par son auteur ou l'un des cosignataires, la discussion est renvoyée à une prochaine séance à moins que le Conseil général ne décide qu'elle intervienne immédiatement.

⁴La discussion immédiate ne peut pas être décidée contre la volonté du Conseil communal. La clause d'urgence est réservée.

⁵Si une motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude. Un rapport écrit, distinct de tout autre rapport, doit être présenté dans une prochaine séance.

⁶Les motions et propositions peuvent faire l'objet d'amendements.

Interpellations

Art. 3.22 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.

²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³Aucune discussion n'est ouverte.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Questions

Art. 3.23 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Si elle est écrite, elle doit être déposée avant l'ouverture de la séance.

³Si la question s'adresse au Conseil communal, ce dernier n'est tenu de répondre que s'il le juge utile.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 3.24 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

³Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 3.25 ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 3.26 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

Art. 3.27 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalité.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Suspension des séances

Art. 3.28 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Clôture de la discussion

Art. 3.29 ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou aux membres du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Amendements

Art. 3.30 ¹Chaque membre peut proposer un amendement.

²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Votations

Art. 3.31 ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du président aux votations

Art. 3.32 ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.

²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

Votations à main levée

Art. 3.33 ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal

Art. 3.34 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Scrutin secret

Art. 3.35 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Droit de cité d'honneur

Art. 3.36 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

Nominations

Art. 3.37 ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

²Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Clause d'urgence

Art. 3.38 ¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Procès-verbal

Art. 3.39 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
- b) du nombre des membres présents ;
- c) du nombre des membres absents, en indiquant le nom de ceux qui ne se sont pas fait excuser ;
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ;
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement ;
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire puis déposé aux archives communales.

³Une copie du procès-verbal est adressée aux conseillers généraux au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

*Droit à
l'information*

Art. 3.40 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

CHAPITRE 4

Conseil communal

Election

Art. 4.1 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système du scrutin majoritaire à deux tours.

²Le mode d'élection est régi par la Loi cantonale sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984.

³Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard le 31 décembre.

Vacance

Art. 4.2 En cas de vacance de siège pendant la période administrative, il est procédé à une élection complémentaire, dans un délai de six mois, selon le système majoritaire à deux tours.

Démission

Art. 4.3 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

Constitution

Art. 4.4 ¹Chaque année, dans le courant de juin, ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du présent règlement, en attribuant les fonctions par rotation.

²Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

³Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Dicastères

Art. 4.5 Ces dicastères sont les suivants :

- a) finances ;
- b) domaines et bâtiments ;
- c) forêts ;
- d) eau, énergie ;
- e) travaux publics ;
- f) sécurité publique ;
- g) services sociaux ;
- h) instruction publique ;
- i) environnement ;
- j) urbanisme.

Responsabilité des chefs de dicastères

Art. 4.6 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

Art. 4.7 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du secrétaire-adjoint.

²Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal ; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

⁴Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁶Le secrétaire est chargé :

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal ;
- b) de surveiller les archives communales.

⁷Le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Attributions

Art. 4.8 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Budget et comptes

Art. 4.9 ¹Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

²Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

*Compétences
financières*

Art. 4.10 ¹Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure au montant fixé à l'article 3.6, chiffre 4, ci-dessus.

²Il en informera préalablement la Commission financière.

*Vérification des
comptes*

Art. 4.11 ¹Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels au moins tous les deux ans par un expert comptable.

²Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

*Nomination des
délégués et
commissions*

Art. 4.12 ¹Le Conseil communal nomme en son sein pour quatre ans au début de chaque période administrative :

- a) le président de la Commission de salubrité publique ;
- b) le délégué au Comité directeur des eaux du Val-de-Ruz Est (SEVRE) ;
- c) le délégué au Conseil d'établissement scolaire ;
- d) le délégué au Conseil intercommunal du Centre scolaire du Val-de-Ruz « la Fontenelle » ;
- e) le délégué à la Commission générale de la Fondation de Landeyeux ;
- f) le délégué au Conseil intercommunal de SPIVAL ;
- g) le délégué au Conseil intercommunal de SIVAMO ;
- h) le délégué au Comité directeur de l'Association Région Val-de-Ruz ;
- i) le délégué au Comité directeur du SPVDRN ;
- j) le délégué à l'assemblée sociale intercommunale (ASOCI) ;
- k) le délégué au Conseil intercommunal du SAPE (Structures d'accueil de la petite enfance).

²Le Conseil communal propose au Conseil intercommunal du syndicat concerné les candidatures suivantes :

- a) un délégué au syndicat intercommunal du SEVRE ;
- b) un délégué au Conseil intercommunal du SPVDRN ;
- c) un délégué au Comité scolaire du Centre scolaire du Val-de-Ruz « la Fontenelle ».

³Il peut également nommer en son sein ou en dehors des commissions consultatives.

⁴Les membres de ces commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

<i>Mesures d'urgence</i>	Art. 4.13 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les dispositions qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.
<i>Responsabilité solidaire</i>	Art. 4.14 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.
<i>Interdiction de soumissionner</i>	Art. 4.15 Aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par le Conseil communal.
<i>Séances</i>	Art. 4.16 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
<i>Votations</i>	<p>Art. 4.17 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>²Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
<i>Nominations et adjudications</i>	<p>Art. 4.18 ¹Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.</p> <p>²Le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appuis.</p>
<i>Validité des décisions</i>	<p>Art. 4.19 ¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>²Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>
<i>Honoraires et indemnités</i>	Art. 4.20 Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires et des indemnités fixés par le Conseil général.
<i>Rétributions extraordinaires</i>	Art. 4.21 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour les travaux effectués en dehors des obligations normales.

Secret de fonction **Art. 4.22** Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 5

Commissions nommées par le Conseil général

<i>Nominations</i>	Art. 5.1 Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements, et notamment celles mentionnées à l'article 3.6.
<i>Refus de nomination</i>	Art. 5.2 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de trois autres.
<i>Mode de nomination</i>	Art. 5.3 ¹ Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.37, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ² Ils sont immédiatement rééligibles.
<i>Représentation du Conseil communal</i>	Art. 5.4 ¹ Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. ² Il a voix consultative.
<i>Convocation</i>	Art. 5.5 ¹ Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. ² Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son bureau.
<i>Correspondance</i>	Art. 5.6 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.
<i>Rapports</i>	Art. 5.7 ¹ Les commissions et les délégués nommés par le Conseil général, conformément à l'article 3.6, présentent, chaque année, leur rapport d'activité. ² Ces rapports doivent être communiqués par écrit au Conseil communal au moins vingt jours avant d'être présentés au Conseil général.
<i>Secret de fonction</i>	Art. 5.8 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
	Art. 5.9 <i>Abrogé</i>
<i>Commission financière</i>	Art. 5.10 ¹ La Commission financière se compose de sept membres, choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire ; il est nommé chaque année au bulletin secret et à la majorité absolue, ou tacitement.

³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁵Elle prévise les demandes de crédits que le Conseil communal lui soumet en application des articles 4.10 et 6.1 du présent règlement.

⁶La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission des agrégations et naturalisations

Art. 5.11 ¹La Commission des agrégations et naturalisations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire ; il est nommé chaque année au bulletin secret et à la majorité absolue, ou tacitement.

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de l'agrégation ou de la naturalisation.

Commission des loisirs

Art. 5.12 ¹La Commission des loisirs se compose de cinq membres choisis parmi les électeurs communaux.

²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

³Elle a notamment pour tâches l'organisation de la sortie des aînés une fois par année et la préparation du Noël des aînés.

CHAPITRE 5bis

Conseil d'établissement scolaire

Dispositions générales

Art. 5.13 Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Renvoi

Art. 5.14 Au surplus, le Règlement du Conseil d'établissement scolaire est applicable.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Crédit d'engagement

Art. 6.1 ¹Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

²Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.

³L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis favorable de la Commission financière.

Crédit complémentaire

Art. 6.2 ¹Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.

²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :

- a) le renchérissement ;
- b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.

Montant brut

Art. 6.3 ¹Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.

²Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.

Amortissement

Art. 6.4 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.

Budget

Art. 6.5 ¹Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

²S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Comptes

Art. 6.6 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Marchés publics

Art. 6.7 Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

Plan financier

Art. 6.8 ¹Le plan financier est établi chaque année pour les cinq ans qui suivent le budget. Il accompagne ce dernier.

²Il sert à planifier et à gérer les prestations et les finances à moyen terme.

³Il contient :

- a) Les tâches principales de la commune et l'aperçu de l'évolution prévisionnelle des prestations ;
- b) Une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de fonctionnement, répartis par groupes de tâches, la classification fonctionnelle faisant foi, et par nature ;
- c) Une récapitulation des dépenses et des recettes des investissements ;
- d) Une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement ;
- e) Une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement ;
- f) Une évolution des indicateurs financiers.

Maintien de la fortune nette

Art. 6.9 ¹Tant que la fortune nette n'atteint pas au moins 60% du produit de l'impôt direct communal, aucune baisse du coefficient d'impôt ni aucun amortissement complémentaire ne peuvent être décidés.

²Le produit de l'impôt direct communal inclut l'impôt foncier, mais ne comprend ni les impôts des frontaliers ni l'impôt à la source.

Budget des investissements et autofinancement

Art. 6.10 ¹Tant que la fortune nette n'atteint pas le niveau minimal fixé à l'article 6.9, le budget des investissements doit présenter un degré d'autofinancement d'au moins 70%.

²Le degré d'autofinancement est l'autofinancement (amortissements du patrimoine administratif plus le résultat d'exercice) en pour-cent de l'investissement net.

³Si le pourcentage susmentionné n'est pas atteint, les investissements sont réduits ou, si cela n'est pas possible, la règle de l'article 6.11 ci-après s'applique.

Nouvel investissement en cas d'autofinancement nul

Art. 6.11 Si le déficit du compte de fonctionnement est égal ou supérieur aux amortissements du patrimoine administratif (autofinancement nul ou négatif), aucun nouvel investissement ne peut être voté sans qu'il soit lié à une recette nouvelle ou à une réduction de charges permettant de couvrir les charges financières et d'exploitation qu'il génère.

*Dérogation aux
articles 6.9, 6.10
et 6.11*

Art. 6.12 Le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, peut, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger aux articles 6.9, 6.10 et 6.11 pour une durée de deux ans au plus en cas de circonstances extraordinaires.

CHAPITRE 7

Administrateur communal et autres employés

<i>Nomination</i>	Art. 7.1 ¹ L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. ² Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
<i>Attributions</i>	Art. 7.2 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de « Bureau communal ».
<i>Cahier des charges</i>	Art. 7.3 ¹ Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. ² L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut pas s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.
<i>Signature</i>	Art. 7.4 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
<i>Cautionnement</i>	Art. 7.5 L'administrateur doit fournir un cautionnement agréé par le Conseil communal. La commune peut aussi conclure une assurance-caution.
<i>Statut</i>	Art. 7.6 Les droits et obligations ainsi que les traitements de l'administrateur et des autres employés communaux sont fixés par le statut du personnel communal.
<i>Nomination des autres employés</i>	Art. 7.7 ¹ La nomination des autres employés est du ressort du Conseil communal après mise au concours publique. ² Le Conseil communal peut s'écarter de la loi précitée pour régler le statut du personnel auxiliaire qu'il serait appelé à engager.
<i>Secret de fonction</i>	Art. 7.8 Il est interdit à l'administrateur et aux employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Abrogation **Art. 8.1** ¹Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment le règlement général de commune du 3 mai 2004.

Sanction ²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Chézard-Saint-Martin, le 21 avril 2008.

Au nom du Conseil général
Le président : La secrétaire :

C. Blandenier A. Bourquard Froidevaux

Sanctionné par arrêté de ce jour,

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat
Le président : Le chancelier :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Définition et garantie d'existence	1.1
Armoiries	1.2
Autorités	1.3
Titres et fonctions	1.4
Ressources	1.5
Impôts	1.6
Electeurs	1.7
Eligibilité	1.8
Non-électeurs	1.9
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	1.10
b) Exercice du droit	1.11
c) Renvoi	1.12
Droit de référendum	
a) Principe et objet	1.13
b) Publication	1.14
c) Délai	1.15
d) Renvoi	1.16
e) Référendum obligatoire	1.17

CHAPITRE 2 – Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités	
a) Absolues	2.1
b) Relatives	2.2
Exclusions	2.3

CHAPITRE 3 – Conseil général

Election	3.1
Impression des bulletins et matériel de vote	3.2
Constitution	3.3

Vacance	3.4
Bureau	3.5
Attributions	3.6
Attributions du bureau	3.7
Réception de la correspondance et signature	3.8
Convocation	3.9
Empêchements	3.10
Séances ordinaires	3.11
Séances extraordinaires	3.12
Séances publiques	3.13
Huis clos	3.14
Ouverture de la séance	3.15
Quorum	3.16
Validité des décisions	3.17
Délibérations	3.18
Propositions du Conseil communal	3.19
Pétitions et recours	3.20
Motions et propositions	3.21
Interpellations	3.22
Questions	3.23
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.24
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.25
Ouverture de la discussion	3.26
Discussion	3.27
Suspension des séances	3.28

Clôture de la discussion	3.29
Amendements	3.30
Votations	3.31
Participation du président aux votations	3.32
Votations à main levée	3.33
Appel nominal	3.34
Scrutin secret	3.35
Droit de cité d'honneur	3.36
Nominations	3.37
Clause d'urgence	3.38
Procès-verbal	3.39
Droit à l'information	3.40

CHAPITRE 4 – Conseil communal

Election	4.1
Vacance	4.2
Démission	4.3
Constitution	4.4
Dicastères	4.5
Responsabilité des chefs de dicastères	4.6
Bureau	4.7
Attributions	4.8
Budget et comptes	4.9
Compétences financières	4.10
Vérification des comptes	4.11
Nomination des délégués et commissions	4.12
Mesures d'urgence	4.13

Responsabilité solidaire	4.14
Interdiction de soumissionner	4.15
Séances	4.16
Votations	4.17
Nominations et adjudications	4.18
Validité des décisions	4.19
Honoraires et indemnités	4.20
Rétributions extraordinaires	4.21
Secret de fonction	4.22

CHAPITRE 5 – Commissions nommées par le Conseil général

Nominations	5.1
Refus de nomination	5.2
Mode de nomination	5.3
Représentation du Conseil communal	5.4
Convocation	5.5
Correspondance	5.6
Rapports	5.7
Secret de fonction	5.8
<i>Abrogé</i>	5.9
Commission financière	5.10
Commission des agrégations et naturalisations	5.11
Commission des loisirs	5.12

CHAPITRE 5bis – Conseil d'établissement scolaire

Dispositions générales	5.13
Renvoi	5.14

CHAPITRE 6 – Dispositions financières

Crédit d'engagement	6.1
Crédit complémentaire	6.2
Montant brut	6.3
Amortissement	6.4
Budget	6.5
Comptes	6.6
Marchés publics	6.7
Plan financier	6.8
Maintien de la fortune nette	6.9
Budget des investissements et autofinancement	6.10
Nouvel investissement en cas d'autofinancement nul	6.11
Dérogation aux articles 6.9, 6.10 et 6.11	6.12

CHAPITRE 7 – Administrateur communal et autres employés

Nomination	7.1
Attributions	7.2
Cahier des charges	7.3
Signature	7.4
Cautionnement	7.5
Statut	7.6
Nomination des autres employés	7.7
Secret de fonction	7.8

CHAPITRE 8 – Dispositions finales

Abrogation et sanction	8.1
------------------------	-----